

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU

SYNDICAT MIXTE

SIZIAF

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2022

Convocation adressée aux délégués le : 13 Octobre 2022
Délégués : • En exercice : 49 • Présents : 33 • Votants : 42
Délibération affichée le : 24 octobre 2022
Délibération certifiée exécutoire le : 24 octobre 2022
9 – CONVENTION DE SERVITUDE RTE SUITE A LA MODIFICATION DE LA LIGNE H.T. POUR ACC

L'an deux mil vingt-deux, le dix-neuf Octobre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur André KUCHCINSKI, suite à la convocation qui lui a été faite le treize octobre, conformément à la loi, dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège du Syndicat.

Etaient présents : M. André KUCHCINSKI, M. Philippe BOULERT, M. Jean-Luc BOULET, M. Sébastien DARRAS, M. Alain DE CARRION, M. Sébastien DECARPENTRY, Mme Véronique DERANSY, Mme Anne-Sophie DUBOIS, M. Jean-Michel DUPONT, M. Yves DUPONT, Mme Leslie DZIURLA, Mme Joëlle FONTAINE, M. André GUILLOU, M. Hugues HOUZE DE L'AULNOIT, Mme Pascale JOURDAIN, M. Stéphane POULET, Mme Ewa VIVIER, M. Frédéric WALLET, M. Jean-François ANTONINI, M. Philippe DALLE, M. Paul DRON, M. Christophe DRUELLES, M. Nicolas FRANCKE, M. Ludovic GAMBIEZ, M. Nicolas GODART, M. Georges KOPROWSKI, M. Jean-Louis LEFEBVRE, M. Sébastien MESSENT, M. Sébastien OGEZ, M. Marcel PART, M. Patrick PIQUET BACQUET, Mme Christine STIEVENARD, Mme Monique ZABARSKI.

Etaient excusés : M. Sylvain COCQ, M. Kevin DEGREAUX, M. Dominique DELECOURT, M. Jean-Marie DOUVRY, Mme Nathalie LIMEUX, M. Manuel LENGAIGNE, M. Sylvain ROBERT.

Ont donné procuration : Monsieur Alain QUEVA à Monsieur Jean-Luc BOULET, Monsieur Patrice FRERE à Monsieur Alain DE CARRION, Monsieur Jérôme DEMULIER à Madame Pascale JOURDAIN, Monsieur Philippe DRUMEZ à Monsieur Stéphane POULET, Monsieur Steve BOSSART à Monsieur André KUCHCINSKI, Monsieur Bernard JASPART à Monsieur Jean-Louis LEFEBVRE, Madame Carine BANAS à Monsieur Sébastien OGEZ, Monsieur Jean François CARON à Madame Christine STIEVENARD, Monsieur Olivier GACQUERRE à Monsieur Jean-Michel DUPONT.

Secrétaire de séance : Monsieur Patrick PIQUET BACQUET

L'implantation d'ACC a nécessité la création d'un nouveau poste électrique (Poste de Plachy) sur l'emprise d'ACC. Ce poste qui est relié par RTE sur des lignes H.T. a engendré des renforcements et des modifications des pylônes et des lignes existantes.

Compte-tenu de ces modifications, il est nécessaire de signer de nouvelles conventions de servitudes avec RTE.

Considérant que les conventions sont établies par commune : Douvrin et Billy-Berclau,

Considérant que le SIZIAF percevra une indemnité à titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature de 5020 € pour les parcelles situées sur la commune de Douvrin et de 282 € pour les parcelles situées sur la commune de Billy-Berclau,

Vu les conventions de servitudes jointes en annexes,

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le

ID : 062-256200742-20221019-DELIB20221009-DE

Vu les projets de mandat joints en annexes,

Le comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Autorise** le Président à signer les conventions de servitudes jointes en annexe,
- **Autorise** le Président à signer les mandats permettant à l'étude de Maître LECHAUX de signer en son nom tout acte authentique constitutif des servitudes de passage liées aux conventions citées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdit,

 Le Président
PARC DES INDUSTRIES
ARTOIS-FLANDRES

André KUCHCINSKI

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Affiché le

ID : 062-256200742-20221019-DELIB20221009-DE



**Exemplaire
à conserver**



En outre, si l'atteinte portée aux lignes résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5 - La présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie sera réitérée par acte authentique par devant Maître LECHAUX notaire à 6 rue Alfred Regnault, 50190 PERIERS, à compléter dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les Lignes à 225 kV Douvrin - Lestarquit - Plachy et Douvrin - Plachy, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Au cas où les lignes citées à l'article 1^{er} ne seraient pas réalisées, la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives aux lignes électriques ne seront pas inscrites au service de la publicité foncière / au livre foncier ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées. Dans ce cas, le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

Article 6 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles

Article 7 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient lui être substitué, sur l'emprise de l'ouvrage existant.

Fait à, le
En quatre exemplaires,
(Signatures précédées du nom, de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »)

<u>Pour SIZIAF</u> M. André KUCHCINSKI Président Fait à : <u>Douvrin</u> Le : <u>24/10/2022</u> 	<u>Pour RTE</u> M. Cyril WAGNER Dir. Adj. du CDId Lille Chef du Service CET Fait à : Le :
--	--

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune : Douvrin (62276)
Département : Pas-de-Calais
Lignes à 225 kV Douvrin - Lestarquit - Plachy et Douvrin - Plachy
Référence Rte : C16LA 2022-2259

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé : Immeuble Window, 7C, place du Dôme, 92073 Paris La Défense Cedex,
Représentée par Cyril WAGNER, en sa qualité de :
Directeur Adjoint du Centre Développement et Ingénierie de Lille
Chef du Service Concertation Environnement Tiers, dûment habilitée à cet effet, faisant
élection de domicile au Centre Développement Ingénierie Lille, 62 rue Louis Delos, 59700 MARCQ EN BAROEUL;

Ci-après désignée par l'appellation « **RTE** »,

D'une part,

Et

Syndicat Mixte du Parc des Industries Artois Flandres (SIZIAF)
64 rue Marcel CABIDDU, 62138 DOUVRAIN
Représenté par M. André KUCHCINSKI, en sa qualité de Président

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "**le propriétaire**",

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent.

Nature de l'Emprise	Ossature / Portée concernée	Code Insee	Section	Numéro(s) Parcelle(s)	Nature des Cultures
Implantation de Support	203 N	62276	AH	0362	Prairies naturelles 1ère catégorie
Implantation de Support	204 B	62276	AH	0362	Prairies naturelles 1ère catégorie
Renforcement des fondations (support existant)	205	62276	AD	0642p (ancienne 691)	Prairies naturelles 1ère catégorie
Surplomb	portée 202-203N	62276	AH	0362	Prairies naturelles 1ère catégorie

Surplomb	portée 203N-204B	62276	AH	0362	Prairies naturelles 1ère catégorie
Surplomb	portée 203N-204A	62276	AH	0362	Prairies naturelles 1ère catégorie
Surplomb	portée 204B-poste Plachy	62276	AH	0362	Prairies naturelles 1ère catégorie
Surplomb	portée 204B-205	62276	AH AD AD	0362 0642p (ancienne 691) 0715	Prairies naturelles 1ère catégorie

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} - Après avoir pris connaissance du tracé des Lignes à 225 kV Douvrin – Lestarquit – Plachy et Douvrin – Plachy sur les parcelles ci-dessus désignées le propriétaire reconnaît à RTE, que ces propriétés soient closes ou non, bâties ou non, les droits suivants :

1° Etablir à demeure 2 supports pour conducteurs aériens d'électricité dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

Quantité	Surface au sol	Unité	Support(s)	Tranche d'indemnisation
1	52.41	m2	203 N	45 m2 à 55 m2
1	52.41	m2	204 B	45 m2 à 55 m2

2° Maintenir à demeure 1 support pour conducteurs aériens d'électricité dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont après renforcement de :

Quantité	Surface au sol	Unité	Support(s)	Tranche d'indemnisation
1	49.3	m²	205	45 m² à 55 m²

3° Faire passer les conducteurs aériens, et liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, au-dessus des dites parcelles sur une longueur totale d'environ **1178 mètres**, se décomposant ainsi :

Quantité	Unité	Description/Portée
319	m	Nouveau surplomb portée 202-203N
294	m	Nouveau surplomb 203N-204B
290	m	Nouveau surplomb 203N-204A
34	m	Nouveau surplomb portée 204B-poste Plachy
241	m	Nouveau surplomb portée 204B -205

4° Maintenir les conducteurs aériens, et liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, au-dessus de la dite parcelle sur une longueur totale d'environ **301 mètres**, se décomposant ainsi :

Quantité	Unité	Description/Portée
301	m	Surplomb existant portée 205-206

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2 - Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des lignes électriques, telles qu'elles sont désignées à l'article 1^{er}.

Il s'engage en outre à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les conducteurs d'électricité les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs, à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à 5 mètres des conducteurs les plus proches.

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique » (¹), le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier, RTE s'engage à verser, lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire, qui accepte, une indemnité de **5020 € (cinq-mille-vingt euros)**,

se décomposant de la façon suivante :

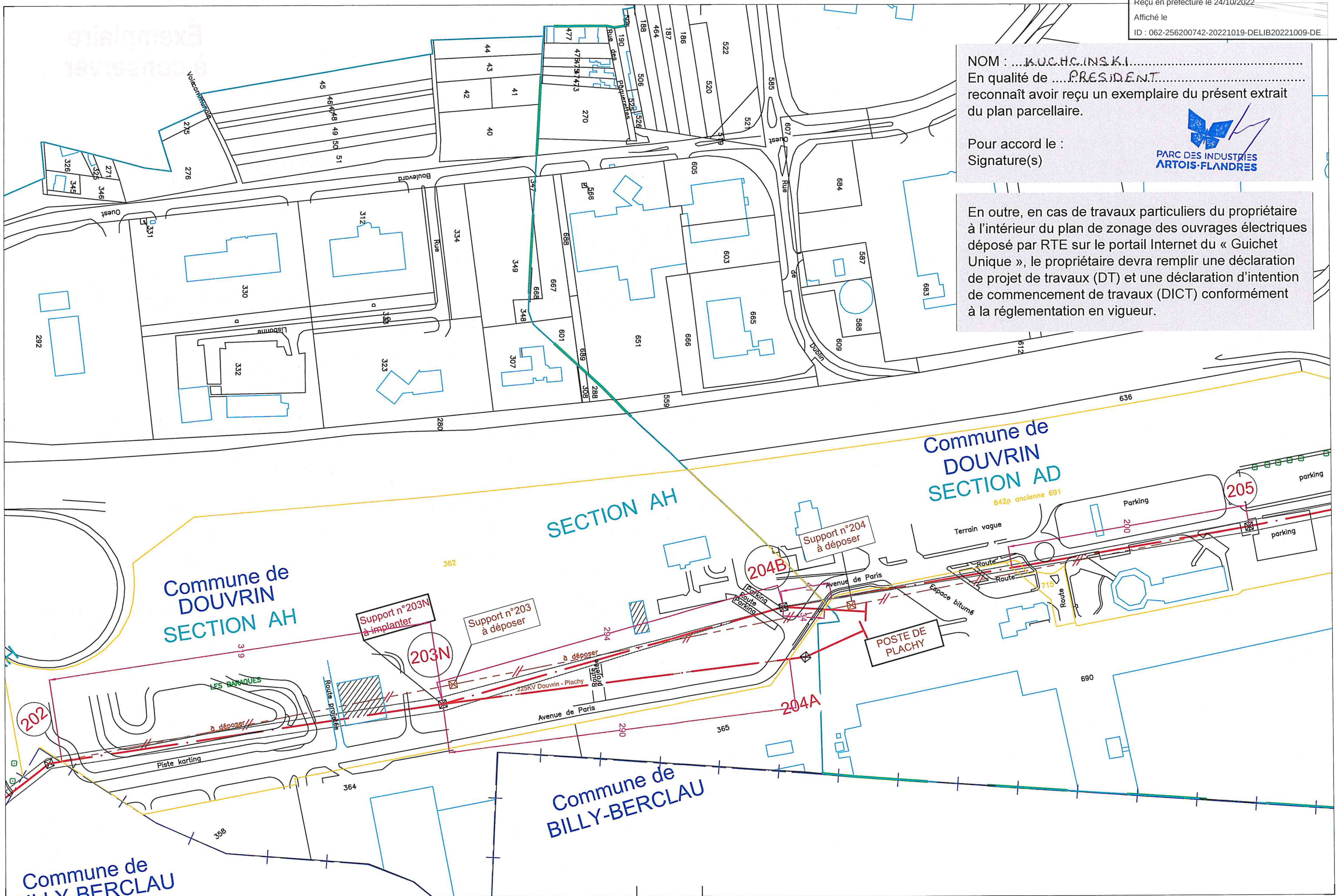
- implantation des supports et renforcement de fondations: 2664,00 euros;
- surplomb : 2356 euros ;

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte joint ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu du présent article) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire versée au propriétaire et fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4-Le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux lignes faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

¹ www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr





Envoyé en préfecture le 24/10/2022
Reçu en préfecture le 24/10/2022
Affiché le
ID : 062-256200742-20221019-DELIB20221009-DE

**Exemplaire
à conserver**

RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Liaison aérienne à 225kV
DOUVRIN - LESTARQUIT - PLACHY

PLAN PARCELLAIRE (Extrait au 1/2000)

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNE DE DOUVRIN

Section : AH

Parcelle : 362

Section : AD

Parcelle : 642p ancienne 691

Section : AD

Parcelle : 715

Légende :

203N Implantation support

205 renforcement des fondations

204B Implantation support

— + — Limite de commune

Indice : A

RTE Réseau de transport d'électricité
Centre de Développement & Ingénierie Lille
62 rue Louis Delos
59 700 Marcq-en-Baroeul

Ce plan a été établi par la société
ERAS
ZA du Grand Bois - 83, route de Créon
33750 SAINT GERMAIN DU PUCH
Tél. : 05.57.24.64.81
, sous sa responsabilité, en date du 01/02/2022



OBSERVATION FAITE que la signature des actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération objet des présentes vaudra décharge du mandataire pour tous les termes de son mandat.

Par ailleurs, le mandant consent expressément, en conformité avec le 2ème alinéa de l'article 1161 du Code civil, à ce que le mandataire puisse être lui-même partie à tout acte, diligences et formalités nécessaires à la formation et à l'exécution des présentes, ou représenter toute autre partie au contrat, dès lors qu'il n'y a pas conflit d'intérêt entre elles.

Date et signature du propriétaire :

le 24/10/2022



Merci de faire certifier votre signature en mairie.

Certification de signature en mairie :

Fait à, le

MANDAT

LE SOUSSIGNÉ

Syndicat Mixte du Parc des Industries Artois Flandres (SIZIAF)

64 rue Marcel CABIDDU, 62138 DOUVRIN

Représenté par M. André KUCHCINSKI, en sa qualité de Président

Désignés ci-après le propriétaire,

Déclare constituer comme mandataire spécial aux effets ci-dessous tout clerc ou employé de l'étude de Maître LECHAUX notaire à 6 rue Alfred Regnault, 50190 PERIERS

A qui le propriétaire transmet les pouvoirs à l'effet de le représenter pour signer en son nom tout acte authentique à recevoir par Maître LECHAUX notaire à 6 rue Alfred Regnault, 50190 PERIERS à l'effet de constituer une servitude de passage en vue de l'implantation des lignes à 225 kV Douvrin – Lestarquit – Plachy et Douvrin - Plachy , dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous :

- située sur la parcelle du terrain sise à Douvrin (62276)

Code Insee	Nom Commune	Section	Numéro(s) Parcelle(s)	Nature des cultures
62276	Douvrin (62276)	AH	0362	Prairies naturelles 1ère catégorie
62276	Douvrin (62276)	AD	0642p (ancienne 0691)	Prairies naturelles 1ère catégorie
62276	Douvrin (62276)	AD	0715	Prairies naturelles 1ère catégorie

- moyennant une indemnité de 5020 € (cinq-mille-vingt euros),

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

**Exemplaire
à conserver**



Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Au cas où les lignes citées à l'article 1^{er} ne seraient pas réalisées, la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives aux lignes électriques ne seront pas inscrites au service de la publicité foncière / au livre foncier ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées. Dans ce cas, le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

Article 6-Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle

Article 7-La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient lui être substitué, sur l'emprise de l'ouvrage existant.

Signature RTE

Le

Fait à, le

En quatre exemplaires,
 (Signatures précédées du nom, de la mention
 manuscrite « Lu et approuvé »)

Pour SIZIAF Fait à :Douvain..... Le :24/10/2022..... 	Pour RTE Mme Anne-Mary REYNARD Dir. Adj. du CDI de Lille Chef du Service CET Fait à : Le :
--	--

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune : Billy-Bercléau (62132)

Département : Pas-de-Calais

Lignes à 225 kV Douvrin – Lestarquit – Plachy et Douvrin - Plachy

Référence RTE :

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Anne-Mary REYNARD, en sa qualité de Directrice Adjointe du Centre Développement et Ingénierie de Lille
 Chef du Service Concertation Environnement Tiers, dûment habilitée à cet effet, faisant élection de domicile au Centre Développement Ingénierie Lille, 62 rue Louis Delos, 59700 MARCQ EN BAROEUL;

Ci-après désignée par l'appellation « **RTE** »,

D'une part,

Et

Syndicat Mixte du Parc des Industries Artois Flandres (SIZIAF)
 64 rue Marcel CABIDDU, 62138 DOUVRAIN
 Représenté par M. André KUCHCINSKI, en sa qualité de Président

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "**le propriétaire**",

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient.

Nature de l'Emprise	Ossature concernée	Code Insee	Section	Numéro(s) Parcelle(s)	Nature des Cultures
Renforcement des Fondations (support existant)	202	62132	AO	0346	Prairies naturelles 1ère catégorie
Surplomb	portée 202-203N	62132	AO	0346	Prairies naturelles 1ère catégorie

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} - Après avoir pris connaissance du tracé des Lignes à 225 kV Douvrin – Lestarquit – Plachy et Douvrin – Plachy sur la parcelle ci-dessus désignée le propriétaire reconnaît à RTE, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1° Maintenir à demeure 1 support pour conducteurs aériens d'électricité dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont après renforcement de :

Quantité	Surface au sol	Unité	Support(s)	Tranche d'indemnisation
1	37.45	m2	202	35 m2 à 45 m2

- 2° Faire passer les conducteurs aériens, et liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, au-dessus de la dite parcelle sur une longueur totale d'environ **9 mètres**, se décomposant ainsi :

Quantité	Unité	Description/Portée
9	m	Nouveau surplomb portée 202-203N

- 3° Maintenir les conducteurs aériens, et liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, au-dessus de la dite parcelle sur une longueur totale d'environ **36 mètres**, se décomposant ainsi :

Quantité	Unité	Description/Portée
36	m	Surplomb existant portée 201-202

- 4° Couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des supports et conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2 - Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des lignes électriques, telles qu'elles sont désignées à l'article 1^{er}.

Il s'engage en outre à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les conducteurs d'électricité les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur ;

- planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs, à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à 5 mètres des conducteurs les plus proches.

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique » (¹), le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier, RTE s'engage à verser, lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire, qui accepte, une indemnité de **282 € (deux-cent-quatre-vingt-deux euros)**,

se décomposant de la façon suivante :

- implantation du support (renforcement des fondations) : 264,00 euros;
- surplomb : 18 euros;

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte joint ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu du présent article) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire versée au propriétaire et fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4-Le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux lignes faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

En outre, si l'atteinte portée aux lignes résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5 - La présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie sera réitérée par acte authentique par devant Maître LECHAUX - 6 rue Alfred Regnault, 50190 PERIERS, dans un délai raisonnable dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les lignes à 225 kV Douvrin – Lestarquit – Plachy et Douvrin - Plachy, notamment en cas de transfert de propriété.

¹ www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

202

Commune de
DOUVVRIN

Commune de
BILLY-BERCLAU

Vers Poste de
LESTARQUIT

NOM : ...KUCHCINSKI...
En qualité de ...PRESIDENT...
reconnait avoir reçu un exemplaire du présent extrait
du plan parcellaire.

Pour accord le :
Signature(s)

PARC DES INDUSTRIES
ARTOIS-FLANDRES

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire
à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques
déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet
Unique », le propriétaire devra remplir une déclaration
de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention
de commencement de travaux (DICT) conformément
à la réglementation en vigueur.



Exemplaire
à conserver

RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Liaison aérienne à 225kV
DOUVIRIN - LESTARQUIT - PLACHY

PLAN PARCELLAIRE (Extrait au 1/1000)

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

COMMUNE DE BILLY-BERCLAU

Section : AO

Parcelle : 346

Légende :

202 pylône renforcement des fondations — + — Limite de commune

Indice : A

RTE Réseau de transport d'électricité
Centre de Développement & Ingénierie Lille
62 rue Louis Delos
59 700 Marcq-en-Baroeul

Ce plan a été établi par la société
ERAS
ZA du Grand Bois - 83, route de Créon
33750 SAINT GERMAIN DU PUCH
Tél. : 05.57.24.64.81
, sous sa responsabilité, en date du 01/02/2022



MANDAT

LE SOUSSIGNÉ

Syndicat Mixte du Parc des Industries Artois Flandres (SIZIAF)
64 rue Marcel CABIDDU, 62138 DOUVRIN
Représenté par M. André KUCHCINSKI, en sa qualité de Président

Désignés ci-après le propriétaire,

Déclare constituer comme mandataire spécial aux effets ci-dessous tout clerc ou employé de l'étude de Maître LECHAUX notaire à 6 rue Alfred Regnault, 50190 PERIERS

A qui le propriétaire transmet les pouvoirs à l'effet de le représenter pour signer en son nom tout acte authentique à recevoir par Maître LECHAUX notaire à 6 rue Alfred Regnault, 50190 PERIERS à l'effet de constituer une servitude de passage en vue de l'implantation des lignes à 225 kV Douvrin – Lestarquit – Plachy et Douvrin - Plachy , dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous :

- située sur la parcelle du terrain sise à Billy-Bercleau (62132)

Code Insee	Nom Commune	Section	Numéro(s) Parcelle(s)	Nature des cultures
62132	Billy-Bercleau (62132)	AO	0346	Prairies naturelles 1ère catégorie

- moyennant une indemnité de **282 € (deux-cent-quatre-vingt-deux euros),**

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

OBSERVATION FAITE que la signature des actes et pièces nécessaires à la réalisation de l'opération objet des présentes vaudra décharge du mandataire pour tous les termes de son mandat.

Par ailleurs, le mandant consent expressément, en conformité avec le 2ème alinéa de l'article 1161 du Code civil, à ce que le mandataire puisse être lui-même partie à tout acte, diligences et formalités nécessaires à la formation et à l'exécution des présentes, ou représenter toute autre partie au contrat, dès lors qu'il n'y a pas conflit d'intérêt entre elles.

Date et signature du propriétaire :

le 24/10/2022


PARC DES INDUSTRIES
ARTOIS-FLANDRES



Merci de faire certifier votre signature en mairie.

Certification de signature en mairie :

Fait à, le